



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue du Maréchal Maunoury  
Porte J  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES CALCAIRES DUNOIS SAS**

Lieu-dit Villangeard  
28200 Thiville

Références : 2025/544  
Code AIOT : 0010003508

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement LES CALCAIRES DUNOIS SAS implanté LE VERDOIS - Carrière VERDES 41240 Beauce la Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des constats effectués lors de l'inspection du 22 janvier 2025 et par rapport à la cessation d'activité planifiée par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CALCAIRES DUNOIS SAS
- LE VERDOIS - Carrière VERDES 41240 Beauce la Romaine

- Code AIOT : 0010003508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est à l'origine une carrière de calcaire de «Beauce» à ciel ouvert, d'une superficie de plus de 23 ha, constitué de deux zones séparées par un chemin communal :

- La zone située coté «Ouest» (12ha 26a 30 ca) n'est plus en exploitation et a été remise en état en 2022 et restituée aux propriétaire.s. Une centrale photovoltaïque au sol est aujourd'hui installée sur cette partie.

- La zone située du coté «Est» (11ha 04a 55 ca) était toujours en exploitation au 22/01/2025, mais elle a été réaménagée depuis.

- En outre, une piste traverse la zone "Ouest" (0ha 35a 70ca). Cette piste fait partie de l'emprise de la carrière "Est" et devait être utilisée afin que les véhicules puissent accéder et desservir la zone en exploitation et/ou rejoindre la route départementale.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité n'est pas actée. Une demande de compléments est adressée à l'exploitant.

Le site est toujours sous le régime 2510 de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ( Exploitation de carrière...) et donc sous la responsabilité de l'exploitant "Les Calcaires Dunois".

L'exploitant est informé que les entreprises qui interviennent sur le site sont considérées comme des entreprises extérieures puisque le site est toujours une carrière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.A	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux zones dangereuses
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était clos sur l'ensemble du périmètre, cependant, aucune activité relative à l'exploitation de carrière n'a été constatée (aucune installation de traitement, plus de pont bascule, plus d'engins de chantier). L'exploitant a décliné une procédure de cessation d'activité dont le dossier a été transmis en préfecture le 26 mai 2025. Une demande de compléments est en cours. Le site a été remblayé et réaménagé, il n'y a plus de front, ni de zone en exploitation. Des entreprises sont présentes et les travaux pour la mise en place des panneaux photovoltaïques sont en cours.</p> <p><u>Constat</u> : Le site est clos, la cessation d'activité n'étant pas actée, le site est toujours considéré comme une carrière.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Aménagement préliminaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.A

**Thème(s) :** Situation administrative, Information des tiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Constats :**

Comme précisé au constat précédent, le site est réaménagé et des panneaux photovoltaïques sont en cours d'installation.

Les travaux sont effectués par des entreprises extérieures.

La cessation d'activité n'étant pas actée, le site est toujours une carrière sous la responsabilité de l'exploitant.

Constat : Les panneaux d'identification de l'exploitant de la carrière (Les Calcaires Dunois) ne sont pas présents à l'entrée du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

**Thème(s) :** Situation administrative, Abandon des ouvrages

**Prescription contrôlée :**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.[...]

[...] Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le piézomètre identifié "PZ3", situé au Nord du site, a été supprimé.

La présence des deux autres piézomètres n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Les différents documents (Note de synthèse ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE, ...), établis par NEODYME, précisent : "*Les piézomètres présents sur place ont été comblés par MINIER T.P en mai 2025*".

Constat : L'exploitant devra justifier que les rapports de fin de travaux de comblement des trois piézomètres ont été établis et transmis aux services préfectoraux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois